

*Arrêté Préfectoral n°70-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018*

## **STATUTS**

### **de la Communauté de Communes du Pays de Lure**

#### **PREAMBULE :**

La Communauté de Communes du Pays de LURE est un Établissement Public de Coopération Intercommunale qui a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce en lieu et place des communes adhérentes, les compétences visées à l'article 2.

#### **ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE ET DÉNOMINATION**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- Amblans et Velotte,
- Andornay,
- Arpenans,
- Faymont,
- Froideterre,
- Frotey-les-Lure,
- Genevreville,
- La Côte,
- La Nouvelle-les-Lure,
- Les Aynans,
- Le Val de Gouhenans,
- Lomont,
- Lure,
- Lyoffans,
- Magny-Danigon,
- Magny-Jobert,
- Magny-Vernois,
- Malbouhans,
- Moffans et Vacheresse,
- Palante,
- Roye,
- Saint-Germain,
- Vouhenans,
- Vy-les-Lure

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LURE**

*Arrêté Préfectoral n°70-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018*

**ARTICLE 2 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LURE**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, aux lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

**COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :**

**1. Développement Économique (dans les conditions prévues à l'article L.4251-17) :**

- *Création, aménagement, gestion, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme*

**2. Aménagement de l'espace communautaire :**

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schéma de secteurs, Plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ; Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Élaboration(s), révisions(s), modification(s) d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ;
- Gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).

**3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3 du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) (dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement) :**

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**COMPÉTENCES OPTIONNELLES :**

**1. Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire :**

Les voies se composent :

- des voiries et de leurs dépendances fonctionnelles nécessaires à la circulation routière,
- des pistes cyclables.

**Arrêté Préfectoral n°70-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- **les voies communales classées dans le domaine public et affectées à la circulation routière qui :**
    - desservent un équipement géré par la Communauté de Communes du Pays de LURE,
    - desservent des activités économiques, touristiques et équipements publics,
    - assurent les liaisons entre les communes adhérentes.
  - **les pistes cyclables sur les voiries communautaires et celles à créer.**
- Le guide de la voirie fixe la liste des voies communautaires au regard des critères fixés ci-dessus et les modalités d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de LURE.

**2. Politique du logement et du cadre de vie :**

- **Animation d'un observatoire du logement,**
- **Pilotage, animation de la conférence intercommunale du logement,**
- **Programme local de l'habitat (PLH)**
- **Études et mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de toutes actions collectives de développement et d'amélioration du logement,**

**3. Politique de la ville :**

Participation à :

- l'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**4. Actions sociales d'intérêt communautaire :**

***Sont considérées d'intérêt communautaire :***

- **les actions de soutien à l'emploi et à l'insertion,** notamment par l'activité économique,
- **la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance,** et notamment les équipements suivants : Multi accueils, Relais Parents Assistantes Maternelles (RPAM), Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),
- **la création, l'aménagement et la gestion de structures et de services d'accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire : périscolaire, Nouvelles activités périscolaires (NAP), extrascolaire,**
- **la création, l'aménagement et la gestion d'un centre de santé intercommunal.**

**5. Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire :**

***Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.***

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres :

- **la piscine intercommunale** située à Lure.

**Arrêté Préfectoral n°70-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018**

**Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.**

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire de la C.C.P.L. ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres, dont la liste suit :

- le cinéma intercommunal « Méliès » situé à Lure.

**6. Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Fermeture et résorption des décharges brutes et sauvages,
- Opérations de sensibilisation au développement durable
- Mise en valeur touristique du territoire communautaire :

- par la création et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :

- .sentier de l'Onde
- .sentier de la Sylve
- .sentier de la Reigne
- .sentier du Sémé
- .sentier de l'Eau et la Pierre
- .sentier de la découverte de Faymont
- .sentier du Mont Gedry
- .sentier des Essarts

**et ceux à créer par la Communauté de Communes du Pays de LURE.**

**7. Eau potable :**

- . Suivi et entretien des prises d'eau et ouvrages liés.
- . Exploitation et entretien des usines de production d'eau, des stations de reprise, des réservoirs, des postes de chloration...
- . Exploitation et entretien des réseaux d'eau.
- . Création et renouvellement des branchements.
- . Distribution de l'eau.
- . Mise en œuvre du recouvrement des dépenses par toute action et service sur la base de redevances aux abonnés desservis.
- . Construction d'équipements liés à la distribution de l'eau potable.

**8. Assainissement :**

**. L'assainissement collectif des eaux usées dont le contenu est le suivant :**

- Contrôle des raccordements au réseau public.
- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées.
- Élimination des boues produites.
- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité.

**Arrêté Préfectoral n°70-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018**

**. L'assainissement non collectif des eaux usées dont le contenu est le suivant:**

- Contrôle des équipements individuels.
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif.

**9. Maisons des services au public**

Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES FACULTATIVES :**

**1. Aménagement numérique du territoire**

-Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

-Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;

-Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;

-Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

-Gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;

-Organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;

-L'activité "opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

-L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

-La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

-Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;

-Toute réalisation d'études intéressant son objet.

**2. Transport**

Études sur le transport collectif, le transport à la demande et les déplacements.

**3. Prise en charge de la contribution au budget du SDIS**

**Arrêté Préfectoral n°70-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018**

**4. Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)**

- Travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie.
- Accessibilité, numérotation et signalisation des points d'eau,
- En amont des points d'eau, réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- Toute mesure nécessaire à leur gestion,
- Actions de maintenance.

**5. Autres missions de protection et gestion des milieux aquatiques**

Exercice des missions facultatives suivantes définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 6° : **La lutte contre les pollutions ;**
- 9° : **Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;**
- 10° : **L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;**
- 12° : **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.**

**6. Droit de préemption urbain**

La Communauté de Communes du Pays de LURE pourra exercer le droit de préemption urbain pour les opérations relevant de ses compétences dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme après accord du Conseil Municipal de la commune concernée.

**7. Prestations de service**

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres.

**8. Mandats de maîtrise d'ouvrage publique**

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour ses communes membres.

**9. Fonds de concours**

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de LURE peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement par un fonds de concours dont les modalités sont fixées par accord concordant entre le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés.

**ARTICLE 3 : DURÉE**

La Communauté de Communes du Pays de Lure est instituée pour une durée illimitée.

**Arrêté Préfectoral n°70-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018**

**ARTICLE 4 : SIÈGE**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à l'adresse suivante :  
 Communauté de Communes du Pays de Lure  
 ZA de la Saline - Rue des Berniers - 70204 LURE

**ARTICLE 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire constitué de conseillers communautaires titulaires et de conseillers communautaires suppléants.

La représentation des communes au sein du Conseil Communautaire est définie en fonction de leur population.

La répartition des sièges s'effectue selon les modalités suivantes :

<b>POPULATION</b>	<b>NOMBRE DE REPRESENTANTS</b>
De 1 à 1000 habitants	1 titulaire (+1 suppléant)
De 1001 à 2000 habitants	2 titulaires
De 2001 à 3000 habitants	3 titulaires
De 3001 à 4000 habitants	4 titulaires
De 4001 à 5000 habitants	5 titulaires
De 5001 à 6000 habitants	6 titulaires
De 6001 à 7000 habitants	7 titulaires
De 7001 à 8000 habitants	8 titulaires
De 8001 habitants et plus	12 titulaires

La répartition des sièges attribués à chaque commune membre reste valable pour la durée du mandat, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

**ARTICLE 6 : BUREAU**

Le bureau est composé :

- d'un Président,
- de Vice-Présidents,
- d'autres membres.

Le nombre exact des membres du Bureau et leur répartition sont déterminés par le Conseil Communautaire. Chaque commune membre dispose au moins d'un représentant au sein du bureau.

**ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT**

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire, du Bureau et des Commissions sont fixées dans le règlement intérieur établi en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Arrêté Préfectoral n°70-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018**

**ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les ressources de la Communauté de Communes du Pays de LURE comprennent notamment :

- le produit de la fiscalité directe locale,
- le produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle serait amenée à recevoir des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts.

**ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Les présents statuts s'appliqueront à compter du **1er janvier 2019** ; les anciens statuts s'appliquant jusqu'à cette même date.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux intéressés par la constitution de la Communauté du Pays de Lure, conformément à l'arrêté préfectoral de création.

\* \* \* \* \*

En application de l'arrêté préfectoral  
et des délibérations des organes intéressés

**Le Président de la Communauté  
de Communes du Pays de Lure**



**Robert MORLOT**





PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2018-12-21-002

Sous-préfecture

**portant modification des statuts de la Communauté de Communes  
du Pays de Lure**

Pôle soutien  
aux collectivités locales

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle réorganisation territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5214-16 et suivants ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1998 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Lure ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;  
VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2018 ;  
CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les statuts de la communauté de communes ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les statuts de la communauté de communes du Pays de Lure (CCPL) sont ainsi rédigés :

#### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

**1 : Développement Économique** (dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 )

- Création, aménagement, gestion, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

## **2 : Aménagement de l'espace communautaire**

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale (SCOT), de schéma de secteurs ; Plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ; Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- Élaboration(s), révisions(s), modification(s) d'un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique ;- Gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG).

## **3 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**4 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs** définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>o</sup> 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

**5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)** (dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement)

- 1<sup>o</sup>) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2<sup>o</sup>) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5<sup>o</sup>) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8<sup>o</sup>) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des informations boisées riveraines .

## **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

### **1 : Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire**

Les voies se composent :

- des voiries et de leurs dépendances fonctionnelles nécessaires à la circulation routière ;
- des pistes cyclables.

**Sont d'intérêt communautaire :**

- les voies communales classées dans le domaine public et affectées à la circulation routière qui :
  - desservent un équipement géré par la Communauté de Communes du Pays de LURE,
  - desservent des activités économiques, touristiques et des équipements publics,
  - assurent les liaisons entre les communes adhérentes ;
- les pistes cyclables sur les voiries communautaires et celles à créer.

Le guide de la voirie fixe la liste des voies communautaires au regard des critères fixés ci-dessus et les modalités d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de LURE.

## **2 : Politique du logement et du cadre de vie**

- Animation d'un observatoire du logement,
- Pilotage, animation de la conférence intercommunale du logement,
- Programme local de l'habitat (PLH),
- Études et mise en œuvre d'une O.P.A.H. (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de toutes actions collectives de développement et d'amélioration du logement.

## **3 : Politique de la ville**

Participation à :

- l'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

## **4 : Actions sociales d'intérêt communautaire**

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les actions de soutien à l'emploi et à l'insertion, notamment par l'activité économique,
- la création, l'aménagement et la gestion de structures d'accueil de la petite enfance, et notamment les équipements suivants : multi accueils, Relais Parents Assistants Maternelles (RPAM), Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP),
- la création, l'aménagement et la gestion de structures et de services d'accueil de l'enfance pendant et en dehors du temps scolaire : périscolaire, Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), extrascolaire,
- la création, l'aménagement et la gestion d'un centre de santé intercommunal.

## **5 : Développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire**

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire de la CCPL ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres :

- la piscine intercommunale située à Lure.

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements à caractère unique structurants pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres :

- le cinéma intercommunal « Méliès » situé à Lure.

#### **6 : Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Fermeture et résorption des décharges brutes et sauvages,
- Opérations de sensibilisation au développement durable,
- Mise en valeur touristique du territoire communautaire par la création et l'entretien des sentiers de randonnées suivants :
  - sentier de l'Onde,
  - sentier de la Sylve,
  - sentier de la Reigne,
  - sentier du Sémé,
  - sentier de l'Eau et la Pierre,
  - sentier de la découverte de Faymont,
  - sentier du Mont Gedry,
  - sentier des Essarts.

et ceux à créer par la Communauté de Communes du Pays de LURE.

#### **7 : Eau potable**

- Suivi et entretien des prises d'eau et ouvrages liés,
- Exploitation et entretien des usines de production d'eau, des stations de reprise, des réservoirs, des postes de chloration...,
- Exploitation et entretien des réseaux d'eau,
- Création et renouvellement des branchements,
- Distribution de l'eau,
- Mise en œuvre du recouvrement des dépenses par toute action et service sur la base de redevances aux abonnés desservis,
- Construction d'équipements liés à la distribution de l'eau potable.

#### **8 : Assainissement**

**L'assainissement collectif des eaux usées dont le contenu est le suivant :**

- Contrôle des raccordements au réseau public,
- Création, mise aux normes, entretien et exploitation de tout équipement visant à collecter, transporter et épurer les eaux usées ,
  - Élimination des boues produites,
- Travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usagées à la partie publique du branchement en cas de nécessité.

**L'assainissement non collectif des eaux usées dont le contenu est le suivant:**

- Contrôle des équipements individuels,
- Création et animation d'un service public d'assainissement non collectif.

## **9: Maisons des services au public**

Création et gestion de maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de services public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES FACULTATIVES**

### **1 : Aménagement numérique du territoire**

- Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;
- Établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;
- Acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;
- Gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- l'activité "opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- l'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- la commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- toute réalisation d'études intéressant son objet.

### **2 : Transport**

Études sur le transport collectif, le transport à la demande et les déplacements.

### **3 : Prise en charge de la contribution au budget du SDIS**

### **4 : Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)**

- Travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau incendie,
- Accessibilité, numérotation et signalisation des points d'eau,
- En amont des points d'eau, réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement,
- Toute mesure nécessaire à leur gestion,
- Actions de maintenance.

### **5 : Autres missions de protection et gestion des milieux aquatiques**

Exercices des missions facultatives suivantes définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 6°) La lutte contre les pollutions ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.

### **6 : Droit de préemption urbain**

La Communauté de Communes du Pays de LURE pourra exercer le droit de préemption urbain pour les opérations relevant de ses compétences dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme après accord du Conseil Municipal de la commune concernée.

### **7 : Prestations de service**

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres.

### **8 : Mandats de maîtrise d'ouvrage publique**

La Communauté de Communes du Pays de LURE peut, conformément à la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour ses communes membres.

### **9 : Fonds de concours**

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes du Pays de LURE peut financer la réalisation ou le fonctionnement

d'un équipement par un fonds de concours dont les modalités sont fixées par accord concordant entre le conseil communautaire et les conseils municipaux concernés.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** La sous-préfète de Lure par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Pays de Lure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le **21 DEC. 2018**

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
sous-préfète de Lure par intérim,

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

111